



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE n° 2009-095 du 10 juillet 2009 autorisant la Société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES à exploiter des installations de réfrigération à Boulogne-Billancourt, Ile Seguin – parcelle I1, 860 Quai Georges Gorse, pour une durée de six mois**



Installations  
Classées  
Bureau de

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1, R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-28, R.512-37, R.512-39, R.512-40, R.512-41,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande en date du 3 février 2009, présentée par Monsieur le président de la Société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt, 72, avenue Jean-Baptiste Clément, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Boulogne-Billancourt, Ile Seguin, parcelle I1, 860, quai Georges Gorse, pour une durée de six mois renouvelable une fois, des installations de réfrigération classables sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
- 2920/2/a** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW,
- Activités soumises à AUTORISATION,
- Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2009, estimant le dossier recevable et proposant d'octroyer l'autorisation demandée assortie de prescriptions d'exploitation,
- Vu** l'avis du CODERST, en date du 7 juillet 2009,
- Vu** la lettre en date du 8 juillet 2009, communiquant à la Société intéressée les conclusions du CODERST, transmise par télécopie du 9 juillet 2009,

Vu la télécopie en date du 10 juillet 2009, par laquelle Monsieur le Président de la Société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES fait savoir qu'il ne présente pas d'observations sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que les prescriptions ci-après imposées permettront le respect des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

##### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

###### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.

Monsieur le Président de la société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES, dont le siège social est situé au 72, avenue Jean-Baptiste Clément - 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt, 860 Quai Georges Gorse - Ile Seguin - parcelle I1, les installations détaillées dans les articles suivants.

###### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Non concerné.

###### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Il n'y a pas d'installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature sur le site.

###### Article 1.1.4. Agrément des installations.

Non concerné.

##### CHAPITRE 1.2 Nature des installations

###### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	<b>Au niveau 0 :</b> 8 Groupes frigorifiques présentant une puissance absorbée unitaire de 242 kWe Total de 1936 kWe. Fluide frigorigène HFC	Puissance électrique absorbée	>500	kW	1936	kW

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				R134a (quantité maximum par groupe : 200kg)					

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les groupes froids sont situés à l'extérieur dans une emprise clôturée.

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement.**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Boulogne-Billancourt, Ile Seguin, Parcelle I1.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.**

Non concerné.

#### **Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.**

La centrale de production frigorifique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée en deux rangées distinctes, alimentées chacune en électricité par un poste de transformation HT/BT différent. Le système de découplage hydraulique (bâche tampon) est situé entre les 2 rangées de groupes. Les équipements seront implantés sur une dalle béton existante.

L'installation projetée comprend :

- huit groupes froids « positifs » à condensation par air,
- des pompes de circulation,
- un système de découplage hydraulique (bâche tampon, pompes),
- un dispositif d'injection de produit de traitement d'eau (inhibiteur de corrosion),
- un système de maintien de pression,
- une installation électrique (un poste de livraison et deux postes de transformation).

La production de froid est assurée par huit groupes frigorifiques d'une puissance électrique absorbée totale de 1936 kW. Le fluide frigorigène HFC R134a est contenu dans un circuit fermé de chaque groupe froid (charge unitaire maximale par groupe froid est de 200 kg).

Chaque groupe comporte tous les appareillages électriques, des dispositifs de commande, de contrôle, de signalisation et de régulation nécessaire à son bon fonctionnement.

Ils sont équipés :

- de thermostats,
- de pressostats,
- de protections électriques,

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Le refroidissement de ces installations est assuré par des aérocondenseurs secs. Aucun système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'est installé.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois. Un renouvellement de cette autorisation pour la même durée peut être accordée par le Préfet sur demande écrite. La durée totale de fonctionnement ne devra pas excéder un an.

### **CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement**

Non concerné.

### **CHAPITRE 1.6 Garanties financières**

Non concerné.

### **CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.7.1. Porter à connaissance.**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.7.3. Equipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 1.7.5. Changement d'exploitant.**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.7.6. Cessation d'activité.**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : conforme aux règles du plan local d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en Mairie de Boulogne-Billancourt du présent arrêté.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

### CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/10/07	Décret N° 2007-1467 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment les articles R 543-75 à R 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire ministérielle n°23 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de

l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – Gestion de l'établissement**

---

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3. contrôles et analyses inopinés ou non.**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de traitement, de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. Propreté.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. Esthétique.**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport.**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation.

## **CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 9.2.5	Niveaux sonores (étude à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)	un mois à compter de la date de mise en service

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitres 9.2 et 9.3	Synthèse de l'auto surveillance	Délais fixés Chapitres 9.2 et 9.3

---

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **CHAPITRE 3.1 Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs.**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle de fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.**

Non concerné.

## **CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales.**

Il n'existe pas de points de rejet dans le milieu naturel.

---

## **TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

### **CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'installation sera raccordée aux réseaux enterrés de chantier d'eau potable en provenance du Pont Daydé.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.**

##### **Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au préfet sur simple demande.

#### **Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Non concerné.

#### **Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.**

Non concerné.

### **CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales.**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux.**

Les effluents susceptibles d'être produits sont canalisés vers le réseau enterré de chantier d'eaux usées en provenance du Pont Daydé.

Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise et du cas évoqué ci-dessus, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance.**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents.**

En fonctionnement normal, il n'y a aucun rejet d'effluents liquides en provenance des installations.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux usées (ou vannes),
- les eaux industrielles en cas d'opération de maintenance et d'entretien.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.**

Sans objet.

### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.**

Sans objet.

### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.**

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être utilisés en cas d'opérations de maintenance et d'entretien sont raccordés aux réseaux enterrés de chantier en provenance du Pont Daydé.

### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.**

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Non concerné.

### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.**

##### **Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

Sans préjudice des dispositions du règlement du service de l'assainissement en vigueur sur la commune de Boulogne-Billancourt, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des rejets
Température au rejet	< 30°C
pH au rejet (NFT 90-008)	compris entre 5,5 et 8,5,
Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l,
MES (Matières En Suspension) (NFT 90-105)	< 600 mg/l
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours) (NFT 90-103)	< 800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène) (NFT 90-101)	< 2000 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	<15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90%.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### **Article 4.3.9.2. Rejets internes**

Sans objet.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être pollués.**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.**

Non concerné.

#### **Article 4.3.13. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.**

Non concerné.

---

## **TITRE 5 - Déchets**

---

### **CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets.**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le délai de stockage de déchets sur le site ne doit pas dépasser 3 mois.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport.**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7. Emballages industriels.**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la



récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

---

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h.	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h.
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.2.2. Installations existantes

Non concerné.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

---

### CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

#### Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée dans l'établissement.

#### Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.**

Non concerné.

## **CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A ce titre, l'installation est entièrement clôturée, équipée de moyens de surveillance efficace en permanence. L'accès au site est réservé aux personnels habilités.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.**

Non concerné.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre.**

Non concerné.

#### **Article 7.3.5. Séismes.**

Non concerné.

#### **Article 7.3.6. Autres risques naturels : Inondation.**

La zone d'implantation est située en zone « hors submersion » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine, avec une cote çasier de +31,50 m NGF. La centrale est installée au-dessus de cette cote (à environ 34 m NGF). En cas d'inondation, il y aura arrêt des groupes froids, avec l'arrêt des pompes de circulation et la coupure de l'alimentation électrique EDF.

### **CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les locaux sont affichées de façon bien visible.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, ...) sont affichées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques.**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux.**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel.**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 7.4.6. Substances radioactives.**

Non concerné.

## **CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.**

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée dans l'établissement.

Le cas échéant, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Rétentions.**

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée dans l'établissement.

Le cas échéant :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs.**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements.**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.



Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens.**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément au présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'intervention des services et de secours, des plans de locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit faire vérifier périodiquement le fonctionnement des moyens de secours et les protéger du gel éventuel.

#### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### **Article 7.6.4. Moyens incendie.**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques devant être judicieusement répartis dans l'établissement,
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux et a minima un appareil par niveau. Ces appareils sont répartis près des accès et des dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres,
- un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.6.5. Consignes de sécurité.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.**

Des consignes écrites sont établies pour la manœuvre des moyens de secours, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.6.7. Dispositifs de commande et de coupure.**

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à l'extérieur de chaque local technique.

---

## **TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

---

### **CHAPITRE 8.1 Epandage**

#### **Article 8.1.1. Epandages interdits.**

Les épandages non autorisés sont interdits.

## **CHAPITRE 8.2 Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères**

### **Article 8.2.1. Implantation.**

Les installations de production de froid seront implantées à l'extérieur et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

### **Article 8.2.2. Mise en sécurité.**

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

### **Article 8.2.3. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigères.**

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigères doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-107 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigères utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

### **Article 8.2.4. Dégazage, récupération des fluides.**

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigères doivent être effectuées conformément aux articles R. 543-87 à R 543-90 du code de l'environnement.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigères ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigère qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigère sont obligatoires.

### **Article 8.2.5. Contrôle annuel d'étanchéité.**

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R 543-78, R 543-79, R 543-80 et R 543-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigères utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.

Si des fuites de fluides frigorigères sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées.

#### **Article 8.2.6. Fiches d'intervention.**

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'exploitant conserve une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.7. Registre.**

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

#### **Article 8.2.8. Signalisation des vannes et des canalisations.**

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

---

## **TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

---

### **CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 9.1.2. Mesures comparatives.**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.**

Non concerné.

### **Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.**

Non concerné.

### **Article 9.2.3. Auto surveillance des effluents liquides rejetés.**

Non concerné.

### **Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1. Actions correctives.**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9-2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs

réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue des délais fixés aux articles 9.2.4 et 9.2.5, un rapport de synthèse suivant relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à ces mêmes articles. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9-1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

#### **Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

#### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des effluents liquides rejetés.**

Non concerné.

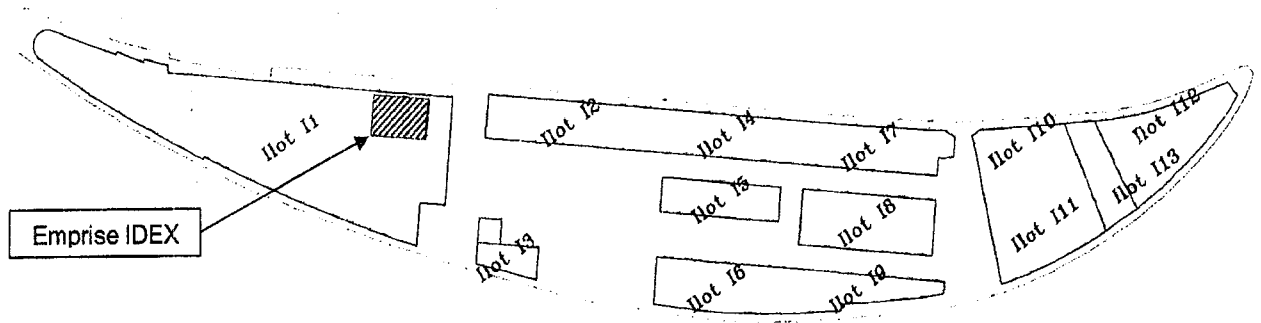
#### **Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9-2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques**

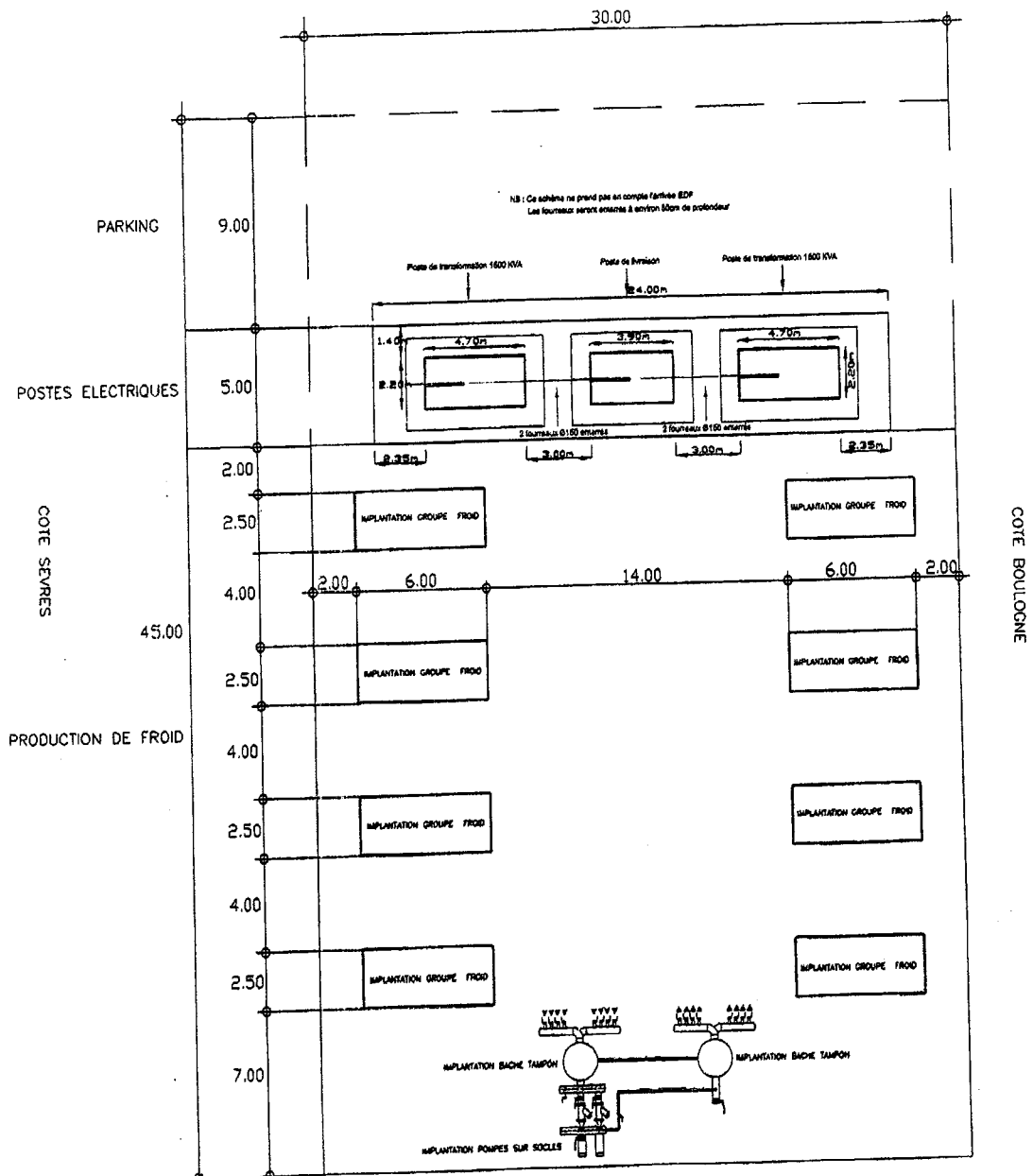
Non concerné.

# EMPRISE DE LA CENTRALE TEMPORAIRE AU SEIN DE L'ÎLE SEGUIN



*Implantation de la centrale temporaire au sein de l'île Seguin*

# PLAN D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DE LA CENTRALE PROVISOIRE



Plan d'implantation des équipements de la centrale temporaire



---

## TITRE 10 Mesures de publicité de l'arrêté d'autorisation

---

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES,
- D'autre part, à la Mairie de Boulogne-Billancourt, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

### Article 2 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Boulogne-Billancourt, M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 10 juillet 2009

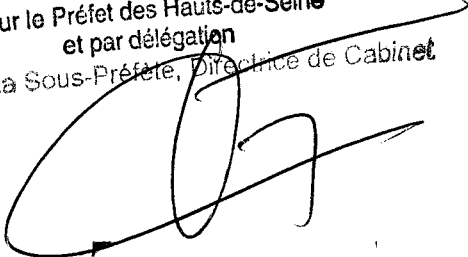
**Pour ampliation**

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation

**L'Attaché de Préfecture**

  
**Annie LEPIED**

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
**Josiane CHEVALIER**